

## Arrêté du Maire

### Objet : Permis de stationnement - installation des tentes, place de la mairie

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n° 2006- 1089 du 30 août 2006 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) notamment concernant les types CTS ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie Rigal, adjointe en charge de la vie associative et des activités festives, sollicitant l'autorisation d'installer deux tentes, pour les associations organisatrices de manifestations, sur la place de la mairie ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des manifestations et assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de la mairie ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bénéficiaires sont autorisés, du 10 mai au 12 septembre 2023, à installer deux tentes de 8 x 12m, conformes aux règlements en vigueur sur la place de la mairie, suivant les prescriptions techniques suivantes.

**Article 2** : L'aire d'occupation autorisée est située sur la place de la mairie le long de la pelouse face à la sortie de la salle du Conseil, à l'emplacement précis déterminé en accord avec les services techniques municipaux chargés du montage et du démontage de cette installation. Sur cette aire occupée, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant toute la période.

**Article 3** : Selon les manifestations et conformément aux normes sanitaires en vigueur, la zone occupée pourra être étendue sur la place entre les tentes et la salle des fêtes. La zone ainsi étendue sera délimitée et matérialisée ; sur son aire, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits. En fin de chaque manifestation, la zone parking hors zone d'occupation sera rétablie.

**Article 4** : En cas de dégradations constatées sur le domaine public et ses équipements, les réparations seront effectuées aux frais des associations bénéficiaires de la présente autorisation.

L'aire de stationnement occupée devra être maintenue dans un parfait état de propreté à la charge des associations bénéficiaires pendant et après chaque occupation.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel à chaque association programmée dans les manifestations municipales et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'utilisation de ce permis de stationnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : La présente autorisation ne fera l'objet d'aucune redevance.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Madame la directrice générale des services  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale  
Mesdames et messieurs les présidents des associations bénéficiaires

Fait à Sanguinet, le 5 mai 2023

Le maire,

Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° le :  
Et publication ou notification le : **05 MAI 2023**  
Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*